



## DÉLIBÉRATION N° 2019-202

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant vérification de la conformité du barème proposé par l'ELD Régiongaz au 1<sup>er</sup> octobre 2019 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

\*\*\*

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Régiongaz, le 5 septembre 2019, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1<sup>er</sup> octobre 2019. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Régiongaz depuis cette date, estimée par le fournisseur à 0,027 c€/kWh en application de la formule en vigueur.

## **2. OBSERVATIONS DE LA CRE**

L'arrêté du 27 juin 2019 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Régiongaz a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Régiongaz.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 1<sup>er</sup> octobre 2019 correspond à une hausse de 0,027 c€/kWh.

## **VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU BARÈME A LA FORMULE TARIFAIRE**

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Régiongaz et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2019.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise au ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

**Délibéré à Paris, le 26 septembre 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

Jean-François CARENCO

## ANNEXE

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Régiongaz  
applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2019 (hors taxes et hors CTA)**

TARIFS	PRIX
<b>Tarif Général</b>	
Abonnement mensuel en €	6,95
Prix du kWh en cent €	6,586
<b>Tarif B0-</b>	
Abonnement mensuel en €	7,87
Prix du kWh en cent €	5,416
<b>Tarif B0+ 3G médian</b>	
Abonnement mensuel en €	16,73
Prix du kWh en cent €	3,637
<b>Tarif B0+ 3G</b>	
Abonnement mensuel en €	16,73
Prix du kWh en cent €	3,637
<b>Tarif B2 B2I-</b>	
Abonnement mensuel en €	16,73
Prix du kWh en cent €	3,637

<b>Forfait Cuisine</b>	
Forfait mensuel en €	7,142